

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant la procédure de déclaration de projet**  
**emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal**  
**de la CC Berry Loire Vauvise**

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6;*

*VU le code de l'environnement ;*

*VU le plan local d'urbanisme intercommunale de la CC Berry Loire Vauvise approuvé le 31 mai 2021, déposé en préfecture le 7 juillet 2021 et mis à jour par arrêté du 27 avril 2022,*

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, nonobstant son caractère privé, que ce projet photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général indéniable pour la collectivité dès lors qu'il permet de développer le recours aux énergies renouvelables, prôné par le Grenelle de l'environnement. En effet, la réalisation du projet de la Chalotterie permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et dans la production d'électricité définis par la loi Grenelle 1 de 2009, puis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Concernant les énergies renouvelables, la loi donne pour rappel un objectif d'une part de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et atteindre une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable à la même échéance. Ce projet permettra également de répondre aux objectifs du SCoT du Pays Loire Val d'Aubois, dont la valorisation des énergies renouvelables (notamment photovoltaïques) constitue une prescription. Enfin, ce projet répond également aux objectifs formulés dans le SRADDET Centre-Val de Loire adopté en 2020 en matière de développement des énergies renouvelables.

**CONSIDÉRANT** que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal, car le règlement écrit et graphique du secteur concerné interdit le photovoltaïque sur le secteur de la Chalotterie sur la commune d'Herry ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la CC Berry Loire Vauvise ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la CC Berry Loire Vauvise nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la CC Berry Loire Vauvise est engagée.

**Arrêté N°02/2024**

**Publié sur le site internet de la CDC BLV le : 27/03/2024**

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 018-200032514-20240327-AR\_02\_2024-AR



**Article 2 :** La déclaration de projet porte sur :

- L'adaptation du zonage afin de créer un STECAL Np dédiée au projet de parc photovoltaïque sur l'emprise de ce dernier ;
- La modification du règlement écrit du STECAL Np afin d'y intégrer des règles spécifiques au projet agrivoltaïque

**Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat, la commune d'Herry et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

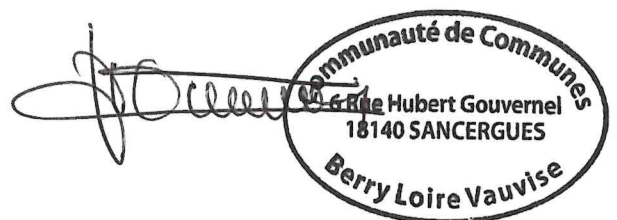
**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 6 :** À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Sancergues, le 27 Mars 2024

Le Président de la CDC BERRY LOIRE VAUVISE  
Jean-Paul DOUSSET



**Arrêté N°02/2024**

**Publié sur le site internet de la CDC BLV le : 27/03/2024**

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024

ID : 018-200032514-20240327-AR\_02\_2024-AR

